



ARRETE N° 85/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance,
Vu la convention de partenariat entre la commune de Niederhausbergen et le comité du Bas-Rhin de la Ligue nationale contre le cancer, signée le 30 septembre 2025, et l'avenant à cette convention, signé le 9 octobre 2025,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des habitants de sa collectivité et de la population la fréquentant,
- Que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des mineurs, et des enfants aux abords des établissements scolaires et des structures d'accueil de la petite enfance,
- Les engagements du programme national de lutte contre le tabac du Ministère de la santé pour la période 2023-2027 et notamment l'engagement visant à préserver l'environnement de la pollution liée au tabac,
- Qu'il convient de limiter l'incitation et la normalisation de la pratique du tabagisme et du vapotage chez les jeunes,
- Que pour tous ces motifs, il convient de réglementer la consommation du tabac et l'usage des cigarettes électroniques aux abords des espaces publics, notamment des établissements scolaires, d'accueil de jeune public et des infrastructures sportives et culturelles dont la gestion est municipale,

ARRETE

Art. 1 : Les règles sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit (cf. plans annexés),

Rue du Vieil Etang du n°3 au n°7 : aux abords du groupe scolaire Jules Verne et de la bibliothèque :

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des établissements (bâtiments et espaces extérieurs), ainsi que sur le trottoir.

Rue du Verger au n°5 : La Maison d'Assistants Maternelles :

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de la M.A.M. ainsi que sur le domaine public dans un périmètre de 10 mètres.

Rue du Vieil Etang : aux abords du terrain multisport et sur les terrains de pétanque :

Il est interdit de fumer et de vapoter dans le périmètre des terrains multisports et de pétanque ainsi que sur le trottoir y attenant.

Rue de Haldenbourg : au jardin des coteaux, ainsi qu'à ces abords :

Il est interdit de fumer et de vapoter.

Rue du Stade, dans l'enceinte du stade municipal :

Il est interdit de fumer et de vapoter dans le périmètre des équipements sportifs.

Allée des Terres du Sud à l'Espace Nieder :

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que dans les espaces extérieurs non couverts.

Art. 2 : Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi des cigarettes électroniques (vapotage).

Art. 3 : L'information des interdictions de fumer et de vapoter aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux qui seront mis en place par la commune sur les sites concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des établissements concernés.

Art. 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modificatif.

Art. 6 : Le présent arrêté prendra effet dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Art. 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Art. 8 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 9 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

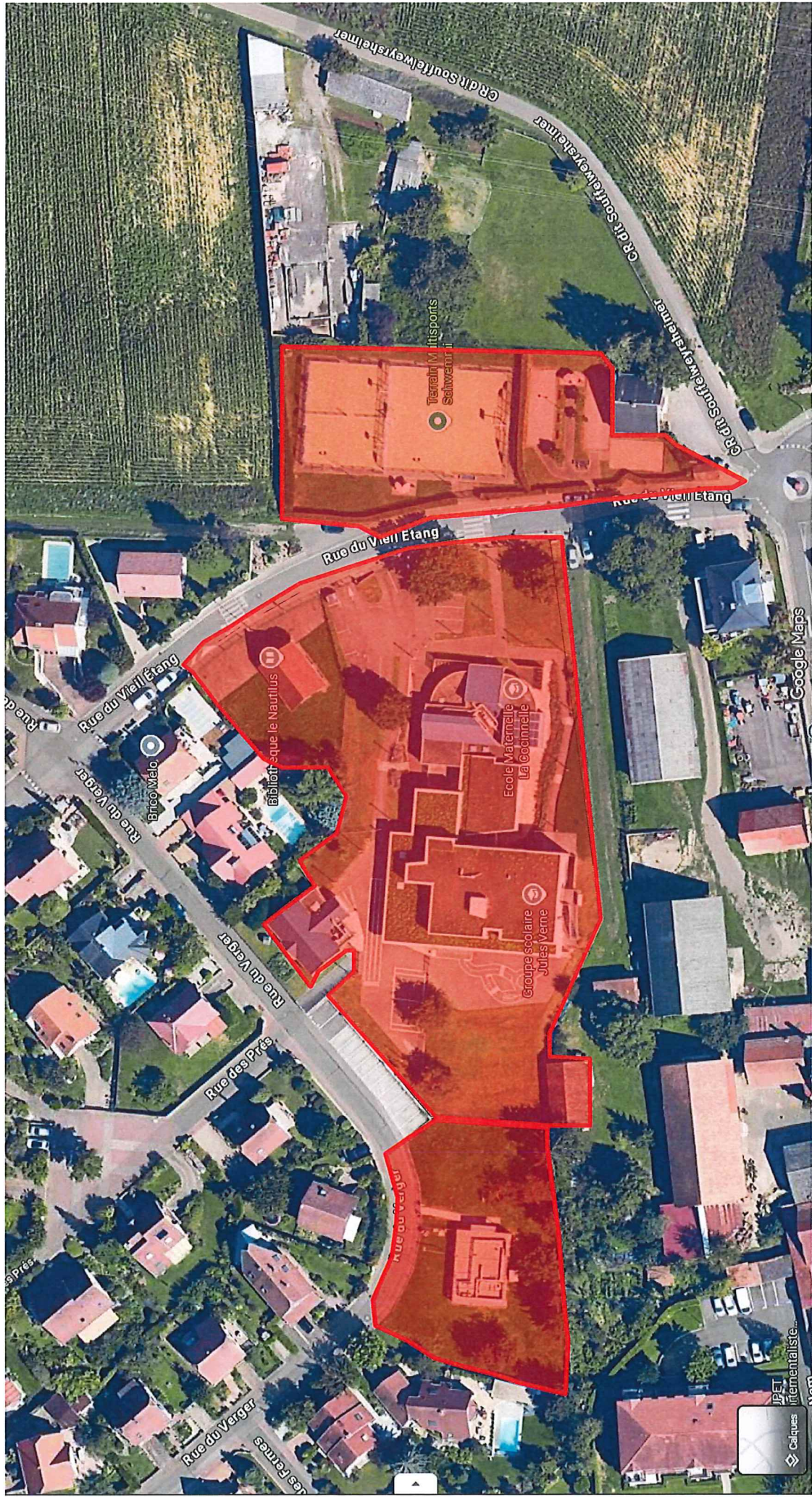
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Le comité du Bas-Rhin de la Ligue contre le cancer.

Fait à Niederhausbergen,
le 17 novembre 2025

Le Maire,

Jean Luc HERZOG







Images ©2025 Airbus, CNES / Airbus, GeoBasis-DE/BKG, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2025 Google, France, Conditions d'utilisation, Confiance



